



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aménagement du littoral

Question écrite n° 28185

Texte de la question

M. Jacques Le Guen attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur l'application, aux communes riveraines des estuaires et des deltas, de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi « littoral ». L'article 2 de cette loi (codifié à l'article L. 321-2 du code de l'environnement) prévoit que « la liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'État, après consultation des conseils municipaux intéressés ». Par décision du 28 juillet 2000, le Conseil d'État a enjoint le Gouvernement de prendre les décrets d'application de l'article concerné, mais ceux-ci n'auraient toujours pas été publiés à ce jour. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de l'examen des décrets en question, ainsi que les délais sous lesquels ils pourraient être publiés.

Texte de la réponse

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral prévoyait un certain nombre de décrets d'application dont la plupart ont été pris au cours des années qui ont suivi la promulgation de la loi. S'agissant toutefois de l'application de la loi dans les estuaires, le décret devant énumérer les communes entrant dans le champ d'application de la loi « littoral » en application de son article 2 et le décret devant arrêter la liste des estuaires les plus importants où s'appliqueraient certaines dispositions du volet urbanisme de la loi n'ont pas été pris à ce jour, ce qui a amené le Conseil d'État, dans la décision en date du 28 juillet 2000, à condamner l'État pour ce retard. Le gouvernement précédent, sous cette contrainte du Conseil d'État, avait instruit deux projets de décret, après les consultations nécessaires, mais n'avait pas cru devoir les signer et les publier. Le gouvernement actuel a donc été amené à reprendre l'examen de ces textes et à le situer dans un cadre élargi, en tenant compte de l'interrogation de nombreux élus du littoral sur la notion d'aménagements légers dans les espaces remarquables. Ce travail a abouti à un projet de décret modifiant les articles R. 146-1 et R. 146-2 du code de l'urbanisme qui a été soumis au Conseil d'État le 9 décembre 2003. La clarification, importante pour les élus du littoral, sur la portée des aménagements légers permettant de concilier activité économique et préservation de l'environnement, notamment pour les équipements de culture marine, va permettre de procéder à la signature du décret fixant la liste des communes et estuaires concernés par l'article 2 de la loi littoral. La publication de ces décrets devrait pouvoir intervenir fin janvier, début février 2004.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Guen](#)

Circonscription : Finistère (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28185

Rubrique : Mer et littoral

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 2003, page 8576

Réponse publiée le : 17 février 2004, page 1241